



Mairie
de
MONTEBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2013/015

**Arrêté municipal portant réglementation de la Foire
Chandeleur, les 01, 02 et 03 février 2013.**

Département de la
Manche

Le Maire de la Commune de MONTEBOURG,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, relatif aux pouvoirs du Maire et L.2212-2,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRETE

Article 1 : La ville de Montebourg organise la Foire Chandeleur, les vendredi 01, samedi 02 et dimanche 03 février 2013. L'horaire d'ouverture de la Foire est : 9 heures dans les rues de la ville et 10 heures au grand chapiteau et se termine à 19 heures, heure à laquelle la circulation automobile est rétablie sur les axes principaux de la ville. Seuls les manèges ainsi que les stands : pâtisseries, confiseries, jeux de hasard et stands de tirs peuvent restés ouverts jusqu'à 1 heure du matin. A partir de 22 heures, les industriels forains sont tenus de baisser le niveau sonore de la musique amplifiée, de façon à ne pas troubler le sommeil des riverains.

Article 2 : La Foire Chandeleur est répartie en deux secteurs distincts du centre ville. Le premier comprend le grand chapiteau, des manèges, des jeux de cascades, des stands de tirs et des confiseries sur : la place Saint-Jacques, la chasse du Chœur et la rue du 11 novembre.
Le deuxième secteur comprend les exposants, les déballeurs, les pâtisseries et le concours d'élevage sur : les places Albert Pèlerin, rue du Général Leclerc, rue Joseph et Paul Lecacheux.

Article 3 : Sont admis à la foire Chandeleur les 01, 02 et 03 février 2013 : les forains (manèges, jeux de cascades et tirs), les exposants, les déballeurs et les pâtisseries après avoir sollicité au préalable une demande auprès de Monsieur le Maire de Montebourg.

Article 4 : Les emplacements des industriels forains et des stands forains sont attribués par l'autorité municipale ou son représentant. Tous les autres emplacements dans les rues et sur les places, sont attribués exclusivement sous l'autorité du placier de la foire.

Article 5 : L'autorisation d'occupation du domaine public pendant la foire est assujettie au paiement d'un droit de place. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Les forains, les exposants, les déballeurs et les rôtisseurs, sont tenus de produire les pièces administratives suivantes aux organisateurs avant leur installation sur la foire :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- ou livret de circulation,
- ou extrait du registre de commerce de moins de 3 mois,
- une attestation obligatoire d'assurance responsabilité civile et professionnelle,
- et un contrôle technique du métier en cours de validité pour les industriels forains.

Article 7 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des véhicules d'urgences, seront laissées libres en permanence de 9 à 19 heures les jours de foire. La circulation des véhicules à moteur ainsi que des bicyclettes sont interdits pendant les heures d'ouvertures de la foire.

Article 8 : Pendant la foire, la mendicité est interdite sous toutes ses formes. De même, dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants ou non, de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 9 : Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs. Les installations établies sur les chaussées ou sur les places devront respecter les alignements autorisés.

Article 10 : Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Ainsi, tout déballeur doit rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans les emballages étanches.

Article 11 : Les commerçants de denrées alimentaires tels que les grilleurs, rôtisseurs, vendeurs de crêpes, gaufres, sont tenus de protéger des éclaboussures des graisses ou des huiles : le sol ainsi que les murs ou vitres de magasins attenants, à l'aide de bâches ou de cartons.

Article 12 : La vente d'animaux sur la foire est strictement interdite.

Article 13 : Le placier est placé sous l'autorité du Maire. Il est chargé d'attribuer les emplacements aux commerçants en fonction des disponibilités du jour de foire. Il est également chargé de faire respecter le présent règlement, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de la foire. De même, seul le placier est habilité à collecter les justificatifs de paiement des droits de places.

Article 14 : Monsieur le Commandant de Brigade, Monsieur le Brigadier-chef-principal de police municipale, Monsieur le placier de la foire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Montebourg, le 18 janvier 2013

Le Maire,

